



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION NATIONALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre :

Le Ministère de l'Intérieur représenté par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, d'une part,

Et :

La Fédération Française de Spéléologie représentée par sa Présidente, Madame Laurence TANGUILLE, désignée ci-après sous l'appellation « F.F.S », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie, publié au journal officiel du 23 décembre 2012 ;

Vu la circulaire INTE 0300087C du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu la circulaire INT 0400109C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu la circulaire INT 0717C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Fédération Française de Spéléologie (F.F.S) apporte, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français (S.S.F), dans le cadre de son agrément national de sécurité civile en cours de validité, son concours et celui de ses adhérents, sur demande du Directeur Général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'un Préfet de zone de défense et de sécurité ou d'un Préfet de département, aux missions de secours.

Elle s'applique lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours et constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la F.F.S.

La présente convention a vocation à être déclinée au plan départemental, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté portant agrément de sécurité civile, la Fédération française de spéléologie apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours, et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le S.S.F. dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victimes(s), la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations de secours relève, dans le cadre de la présente convention, de l'autorité de police désignée à l'article L 742-2, L742-3 ou L742-4 du code de la sécurité.

En application de l'article R1424-43 du C.G.C.T., le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (C.T.D.S), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce ses missions, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 – LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE (C.T.D.S)

1 – Désignation

Le S.S.F. s'engage à proposer au Préfet de chaque département cité dans l'annexe de l'arrêté d'agrément national de sécurité civile pour la F.F.S. le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du comité départemental de spéléologie pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S. a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le S.S.F. et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la fonction de « conseiller technique départemental en spéléologie »,

Le Préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S. et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S adjoints, chargés de le suppléer.

2 – Missions

Le C.T.D.S. apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental.

Lors d'une opération de secours, le C.T.D.S propose au C.O.S des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S qu'il propose.

Sous l'autorité du D.O.S., le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le C.T.D.S. En cas de désaccord, il revient au D.O.S d'arrêter le dispositif.

Sous l'autorité du C.O.S, le C.T.D.S. coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du C.O.S. En cas de désaccord, le D.O.S arrête la décision.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES « Secours en milieu souterrain » DU PLAN O.R.S.E.C. DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains S.S.F. nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du S.S.F. définies dans le cadre du plan O.R.S.E.C. départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la présente convention nationale d'assistance technique déclinée au plan départemental par une convention opérationnelle (cf. annexe 1 – convention départementale d'assistance technique) comme prévu à l'article 9.

Pour toutes alertes relatives à une suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, le C.T.A/C.O.D.I.S informe immédiatement téléphoniquement le C.T.D.S ou, en son absence, son ou l'un de ses adjoints. Le C.T.D.S. évalue les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard du milieu souterrain.

ARTICLE 6 – NATURE DU CONCOURS

Le S.S.F., commission spécialisée de la F.F.S., est constitué d'une commission nationale et de commissions départementales.

Le S.S.F., par l'intermédiaire de ses commissions départementales, s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 – MODALITES DU CONCOURS

Les commissions départementales du S.S.F. se tiennent à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F. sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure.

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O.S. exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

Le S.S.F. dispose d'une équipe nationale dénommée « Opérationnel National » constituée de Conseillers Techniques Nationaux (C.T.N.), qui se tient à la disposition du D.G.S.C.G.C., lors d'une opération de secours. Ces C.T.N. sont engagés sur décision du C.O.G.I.C. après concertation avec l'état-major interministériel de zone ou, sur demande du D.O.S relayée par l'état-major interministériel de zone. Lorsqu'ils arrivent sur zone, ils apportent leur concours au C.T.D.S.

Les membres du S.S.F. portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national.

ARTICLE 8 – SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du S.S.F sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 9 – APPLICATION DEPARTEMENTALE

Une convention départementale d'assistance (cf. annexe 1, exemple type de convention départementale d'assistance technique) déclinant les dispositions de la présente convention nationale peut être conclue entre le Préfet et le Président du comité départemental en spéléologie (C.D.S.). Elle précise la nature, les modalités du concours et les modalités de remboursement des frais exposés et des pertes subis par les membres de l'association dans le cadre des opérations de secours visées par la présente convention.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, à défaut de dispositions conventionnelles départementales précisant une indemnisation compensatoire, solliciter la prise en charge des frais engagés et des pertes subies lors de l'intervention, selon les modalités suivantes :

1 – Modalités de prises en charge des frais exposés et des préjudices subis par le S.S.F. ou ses membres bénévoles lors d'une opération de secours :

Les modalités de prise en charge des frais d'opération de secours sont définies aux articles L 742-11 à 13 et L742-15 du code de la sécurité intérieure. Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de l'alerte, de l'engagement et le positionnement des membres du S.S.F. sont conformes aux dispositions de la présente convention, notamment aux articles 4 et 5.

Les membres bénévoles des commissions départementales du SSF participant au dispositif de secours, tel qu'il est défini à l'article 4-2, alinéa 3 de la présente convention, arrêté par le COS en accord avec le CTDS ou, à défaut d'accord, par le DOS, peuvent prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs :

- des frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire, des frais d'hébergement, de restauration et de téléphone ;
- des préjudices éventuellement subis (pertes de revenus, pertes ou dégâts de matériels¹) ;

Une convention financière peut définir les conditions de participation du SDIS aux dépenses engagées par le S.S.F. pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, à valeur de remplacement, au vu d'éléments précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de non indemnisation des dommages subis.

2 - Convention financière avec la D.G.S.G.C. :

La D.G.S.G.C. peut accorder une aide financière à la F.F.S pour financer un ou plusieurs projets. L'attribution de cette aide fait l'objet d'une convention financière annuelle qui détaille le ou les projets à mettre en œuvre.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Les conventions départementales établies en application de l'article 9 de la présente convention donneront lieu à un bilan annuel réalisé par le préfet et le président du comité départemental de spéléologie dont le compte-rendu sera transmis à la DGSCGC.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention et des conventions départementales dont le compte-rendu sera diffusé à tous les préfets par la DGSCGC.

Le S.S.F diffusera la présente convention à tous les présidents des commissions départementales de spéléologie.

Fait à Paris, le

14 JAN. 2014

*La Présidente de la
Fédération Française de Spéléologie*



Laurence TANGUILLE

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises*



Michel PAPAUD

Annexe 1

MODELE DE CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

Le Préfet du département de « *Nom département* », d'une part,

Et :

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie de « *Nom département* », (CDS xx), M./ Mme
XXXXXXX, d'autre part,

Visas :

En application de la convention d'assistance technique nationale entre la D.G.S.C.G.C. d'une part et la
Fédération Française de Spéléologie (F.F.S.) d'autre part, en date du XX XX XXXX, et notamment son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le C.D.S. XX, par l'intermédiaire de sa
commission secours dénommée Spéleo secours français de « *Nom département* » (S.S.F. XX), apporte, en
application de la convention nationale d'assistance technique sus- visée, son concours et celui de ses
adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande du préfet de département.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment
de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou
matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la
F.F.S.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération
française de spéléologie, le S.S.F. XX apporte son concours aux missions conduites par les services
d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4
du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous
l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le S.S.F. XX dispose des capacités
opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles ou artificielles,
noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou
l'évacuation de victime(s), la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en
émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

CT

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations de secours relève, dans le cadre de la présente convention, de l'autorité de police désignée à l'article L 742-2, L742-3 ou L742-4 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R1424-43 du code général des collectivités territoriales, le commandement des opérations de secours est, sous l'autorité du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce ses missions, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

1- Désignation :

Le CDS xx s'engage à proposer au préfet de département le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du CDS xx pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S. a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le SSF et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la formation de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

Le Préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S. et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S adjoint(s), chargé(s) de le suppléer.

2- Missions :

Le C.T.D.S. apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental.

Lors d'une opération de secours, le C.T.D.S propose au C.O.S des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S qu'il propose.

Sous l'autorité du D.O.S., le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le C.T.D.S. En cas de désaccord, il revient au D.O.S d'arrêter le dispositif.

Sous l'autorité du C.O.S, le C.T.D.S. coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du COS. En cas de désaccord, le DOS arrête la décision.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES « Secours en milieu souterrain » DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du comité départemental du SSF XX définies dans le cadre du plan O.R.S.E.C. départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : NATURE DU CONCOURS

Le CDS XX par l'intermédiaire de sa commission spécialisée S.S.F. XX s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 : MODALITES DU CONCOURS

La commissions départementales du S.S.F. XX se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F. XX, sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2 - exemplaire type d'une demande de concours).

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O.S. présente une demande auprès de l'état-major interministériel de zone qui prend l'attache du conseiller technique référent pour la zone ou avec la cellule opérationnelle nationale du S.S.F au moyen du numéro vert 0800 121 123 pour activer des moyens en provenance d'autres départements après réquisition par l'autorité de police compétente.

Les membres du S.S.F. portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national de la F.F.S.

ARTICLE 8 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du S.S.F. XX sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, à défaut de dispositions conventionnelles départementales précisant une indemnisation compensatoire, solliciter la prise en charge des frais engagés et des pertes subies lors de l'intervention selon les modalités suivantes :

1 – Modalités de prises en charge des frais exposés et des préjudices subis par le S.S.F. ou ses membres bénévoles lors d'une opération de secours :

Les modalités de prise en charge des frais d'opération de secours sont définies aux articles L 742- 11 à 13 et L742-15 du code de la sécurité intérieure. Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de l'alerte, de l'engagement et le positionnement des membres du S.S.F. sont conformes aux dispositions de la présente convention, notamment aux articles 4 et 5.

Les membres bénévoles des commissions départementales du SSF participant au dispositif de secours, tel qu'il est défini à l'article 4-2, alinéa 3 de la présente convention, arrêté par le COS en accord avec le CTDS ou, à défaut d'accord, par le DOS, peuvent prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs :

1. des frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire, des frais d'hébergement, de restauration et de téléphone ;

18

2. des préjudices éventuellement subis (pertes de revenus, pertes ou dégâts de matériels¹) ;

Une convention financière peut définir les conditions de participation du SDIS aux dépenses engagés par le S.S.F. pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la DGSCGC.

Le Président du Comité départemental de spéléologie

Le Préfet du département

Copie de la présente convention sera diffusée par la Préfecture aux :
- directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- directeur du SDIS XX ;

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, à valeur de remplacement, au vu d'éléments précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de non indemnisation des dommages subis.

MODELE

DE DEMANDE D'ENGAGEMENT PAR LE PREFET
D'UNE ASSOCIATION AGREEE SECURITE CIVILE
POUR UNE OPERATION DE SECOURS

Identification du demandeur	Identification de l'association sollicitée
Objet de la demande de concours	

Pour faire suite à nous confirmons la demande d'engagement de moyens (*dans ou hors du département*) en renfort ci-après décrite :

1. Nature de l'évènement :
2. Type de mission concernée :
3. Lieu de l'emploi des moyens :
4. Date de début d'intervention (début de l'utilisation des moyens) :
5. Moyens demandés :
6. Durée prévisible de l'engagement (fin de l'utilisation des moyens) : (ex. 48h)

Moyens intra départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par.....(SDIS, préfecture)

Si renforts extra départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par..... (SDIS, préfecture, préfecture de zone, DGSCGC) avec l'accord du COZ.....et information du DGSCGC.

Signature de l'autorité préfectorale

